



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
Cité Administrative
15 Place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

Orléans, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



BONNOT JOSEPH ENTREPRISE

Route de Nonancourt
ZI
28270 BREZOLLES

Références : VAT20220385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement BONNOT JOSEPH ENTREPRISE implanté Route de Nonancourt ZI 28270 BREZOLLES. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNOT JOSEPH ENTREPRISE
- Route de Nonancourt ZI 28270 BREZOLLES
- Code AIOT dans GUN : 0010000081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités principales du site sont le transit et le tri de déchets industriels banals, le tri, la préparation et le reconditionnement de déchets d'emballages en papier et carton ainsi que la récupération de déchets de métaux et d'alliages. Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 1997.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection précédente
- respect des prescriptions réglementaires relatives aux installations de tri, transit et regroupement de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées (1) |
|---|---|--|--|
| Quantité et nature des déchets entreposés | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 1 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Quantité et nature des déchets entreposés | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 1 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Entreposage des déchets | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3 §2.2.2. | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| NC5VI12/04/2018 | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§2.1.6. | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|-------------------------------|--|--|-------------------|
| Contrôle des déchets entrants | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.I | / | Sans objet |
| Contrôle des déchets entrants | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II | / | Sans objet |
| Traçabilité | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 | / | Sans objet |
| Traçabilité | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 | / | Sans objet |
| Traçabilité | Décret du 16/07/2021, article 1er I 9° a et b | / | Sans objet |
| D1VI12/04/2018 | Décret du 06/06/2018, article 2018-458 | / | Sans objet |
| R2VI12/04/2018 | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§1.6.3. | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Quantité et nature des déchets entreposés | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 2 | / | Sans objet |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|-------------------|
| Stockage de papiers et cartons | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3 §2.1.1. | / | Sans objet |
| Quantité et nature des déchets entreposés | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3 §2.1.2. | / | Sans objet |
| Véhicules hors d'usage | AP Complémentaire du 17/12/2007, article 2 | / | Sans objet |
| Origine géographique des déchets | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 1 | / | Sans objet |
| Entreposage des déchets | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV | / | Sans objet |
| Contrôle des déchets entrants | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III | / | Sans objet |
| Traçabilité | Code de l'environnement du 15/06/2022, article R.541-43 | / | Sans objet |
| Efficacité du tri | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.V | / | Sans objet |
| Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | / | Sans objet |
| Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | / | Sans objet |
| NC1*VI12/04/2018 | AP Complémentaire du 17/12/2007, article 3 | / | Sans objet |
| NC2*VI12/04/2018 | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§2.1.5. | / | Sans objet |
| NC2*VI12/04/2018 | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§2.2.1. | / | Sans objet |
| NC3*VI12/04/2018 | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§1.9. | / | Sans objet |
| NC4VI12/04/2018 | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§1.8.1. | / | Sans objet |
| D2VI12/04/2018 | Décret du 06/06/2018, article 2018-458 | / | Sans objet |
| R1VI12/04/2018 | Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§1.2.7. | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Quantité et nature des déchets entreposés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Tonnages annuels |
| Prescription contrôlée : La quantité annuelle totale autorisée des déchets admis sur le site s'élève à 5000 tonnes. |
| Constats : La quantité totale de déchets admis sur le site en 2021 (5657 tonnes) est supérieure à la quantité annuelle totale fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 (5000 tonnes). |
| Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. La quantité totale de déchets admis sur le site en 2021 (5657 tonnes) est supérieure à la quantité annuelle totale fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997 (5000 tonnes). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Quantité et nature des déchets entreposés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Tonnages annuels papier et carton |
| Prescription contrôlée : L[...] La S.A. de Récupération J. BONNOT est agréée,...pour l'exercice de l'activité de tri de déchets de déchets d'emballage en carton et papier (1000 t/an) |
| Constats : Conforme. |
| Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. 31,62 tonnes d'emballage en carton et papier ont été réceptionnées sur le site, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Quantité et nature des déchets entreposés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Tonnages annuels déchets de métaux |
| Prescription contrôlée : Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal (4000 t/an) |
| Constats : La quantité de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques (5603,31 tonnes) admis sur le site en 2021 est supérieure à la quantité (4000 tonnes) fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997. |
| Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. La quantité de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques (5603,31 tonnes) admis sur le site en 2021 est supérieure à la quantité (4000 tonnes) fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1997. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Stockage de papiers et cartons

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3 §2.1.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage sur site |
| Prescription contrôlée : Le stock de papiers et cartons présents sur le site est limité à 50 tonnes. |
| Constats : Conforme. |
| Observations : Le stock de papiers et cartons présents sur le site le jour de l'inspection est de 10 tonnes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Quantité et nature des déchets entreposés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3 §2.1.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Typologies des déchets interdits |
| Prescription contrôlée : Est interdit notamment l'apport : - d'ordures ménagère brutes - de déchets industriels spéciaux - de déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé. |
| Constats : Conforme. |
| Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. Absence de réception de déchets interdit. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de déchets interdits sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Véhicules hors d'usage

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2007, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage, dépollution de véhicules hors d'usage |
| Prescription contrôlée : Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site. |
| Constats : Conforme. |
| Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. Absence de réception de véhicules hors d'usage. Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de véhicules hors d'usage sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Origine géographique des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Origine des déchets |
| Prescription contrôlée : Les déchets ménagers réceptionnés sur le site sont issus du département d'Eure-et-Loir Les déchets d'origine industrielle réceptionnés sur le site sont issus du département d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes |
| Constats : Conforme. |
| Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. Les déchets réceptionnés sur le site sont issus du département d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV |
| Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des tas de déchets |
| Prescription contrôlée : Hauteur des tas de déchets : maximum 6 mètres de haut ou trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'une habitation. |
| Constats : Conforme. |
| Observations : Le jour de l'inspection, la hauteur des tas de déchets est inférieure à six mètres. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3 §2.2.2. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des dépôts de déchets de métaux |
| Prescription contrôlée : La hauteur des dépôts de déchets de métaux n'excède pas 2,5 mètres. |
| Constats : La hauteur des dépôts de déchets de métaux (environ 6 mètres) est supérieure à 2,5 mètres. |
| Observations : La hauteur des dépôts de déchets de métaux (environ 6 mètres) est supérieure à 2,5 mètres. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Contrôle des déchets entrants

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.I |
| Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets |
| Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. |
| Constats : Absence de dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets entrants sur le site. |
| Observations : Absence de dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets entrants sur le site. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Contrôle des déchets entrants

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable |
| Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- producteur et origine géographique du déchet- composition, apparence- code déchet- essais réalisés |
| Constats : Absence d'information préalable à l'admission. |
| Observations : Absence d'information préalable à l'admission. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Contrôle des déchets entrants

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission |
| Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée sur le site, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- vérifie l'existence d'une information préalable- collecte des informations pour le registre- réalise un contrôle visuel- délivre un accusé de réception pour chaque livraison |
| Constats : Conforme. |
| Observations : L'exploitant dispose d'une procédure d'admission des déchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Traçabilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2022, article R.541-43 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants et sortants. |
| Prescription contrôlée : Tenue du registre des déchets entrants et sortants. |
| Constats : Conforme. |
| Observations : L'exploitant dispose d'un registre informatisé des déchets entrants et d'un registre informatisé des déchets sortants. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Traçabilité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets entrants. |
| Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet entrant- s'il s'agit de déchets POP- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD- la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD)- le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle. |
| Constats : Le registre des déchets entrants ne comporte pas tous les items listés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. |
| Observations : Le registre des déchets entrants ne comporte pas tous les items listés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment les numéros SIRET du producteur initial du déchet, les codes INSEE de la commune de collecte de déchets. L'origine géographique des déchets est erronée (adresse de facturation et nom adresse du lieu de production du déchet). L* est manquant pour les codes des déchets dangereux (exemple pour les accumulateurs au plomb). Le code de traitement des déchets est erroné (par exemple R4 en lieu et place de R12 ou R13). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Traçabilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants |
| Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet- s'il s'agit de déchets POP- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³- l'adresse de l'établissement- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de réception- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de réception si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle. |
| Constats : Le registre des déchets sortants ne comporte pas tous les items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. |
| Observations : Le registre des déchets sortants ne comporte pas tous les items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment le numéro SIRET du producteur du déchet, le code INSEE de la commune de collecte des déchets, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD), le numéro du BSD relatif aux déchets issus de l'entretien du déboureur-déshuileur. Les codes des traitements qui vont être opérés dans l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés (exemple : D5 pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Prudemanche). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Traçabilité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Décret du 16/07/2021, article 1er I 9° a et b |
| Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation |
| Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets « de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre » l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. |
| Constats : Absence de l'attestation délivrée par la société BONNOT aux producteurs ou détenteurs de déchets lui ayant cédé leurs déchets. |
| Observations : Absence de l'attestation délivrée par la société BONNOT aux producteurs ou détenteurs de déchets lui ayant cédé leurs déchets. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Efficacité du tri

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.V |
| Thème(s) : Produits chimiques, Opérations de tri des déchets |
| Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). |
| Constats : Conforme. |
| Observations : L'exploitant dispose d'un grappin pour le tri notamment des ferrailles. Un tri manuel peut également être effectué pour les papiers et cartons. Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque. |
| Constats : Conforme. |
| Observations : Présence d'une réserve de sable meuble et sec. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. |
| Constats : Conforme. |
| Observations : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie font l'objet d'une vérification annuelle. Présentation des résultats des vérifications des 12 février 2021 et 25 mars 2022 par la société Gloria Sécurité Incendie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : NC1*VI12/04/2018

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2007, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des pneumatiques |
| Prescription contrôlée : Les pneumatiques usagés présents sur le site devront être évacués vers un collecteur ou un éliminateur agréé. |
| Constats : Conforme. |
| Observations : Constat du 19/05/2008 : Des pneumatiques usagés liés à l'arrêt de l'activité de stockage et de traitement des véhicules hors d'usage n'ont pas été évacués. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMED du 9 juin 2008 article 1.(délai 3 mois) Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 9 juin 2008. Les pneumatiques usagés liés à l'arrêt de l'activité de stockage et de traitement des véhicules hors d'usage ont été évacués. Quelques pneumatiques agricoles sont stockés sur le site. Ils sont issus de l'activité de tri des déchets réceptionnés sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : NC2*VI12/04/2018

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§2.1.5. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des stockages de déchets |
| Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt même temporaire en dehors de ces aires. |
| Constats : Conforme. |
| Observations : Constat du 19 mai 2008 : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus ne sont pas nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement doit être adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMED du 9 juin 2008 article 1er (délai 3 mois). Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 9 juin 2008, à savoir délimitation des aires de réception des déchets, des aires de stockage des produits triés et des refus. Séparation et signalisation des différentes aires. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : NC2*VI12/04/2018

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§2.2.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des stockages de déchets |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de casiers à métaux et d'aires de stockage affectées au dépôt temporaire de ferrailles |
| Constats : Conforme. |
| Observations : Constat du 19 mai 2008 : L'exploitant dispose de casiers à métaux et d'aires de stockage affectées au dépôt temporaire de ferrailles. (NC4) Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMED du 9 juin 2008 article 1 (délai 3 mois). Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juin 2008, à savoir la mise en place de casiers à métaux et d'aires de stockage affectées au dépôt temporaire de ferrailles. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : NC3*VI12/04/2018

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§1.9. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Documents d'information |
| Prescription contrôlée : En application des dispositions du décret n°93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévue à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant établit un dossier comprenant : - une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue - l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec éventuellement ses mises à jour - les références du présent arrêté d'autorisation portant d'une part autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, d'autre part agrément au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages - la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours - un rapport sur la description et les causes des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation. Ce dossier est mis à jour chaque année. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Constat du 19 mai 2008 : L'exploitant n'a pas établi et transmis le dossier d'information du public à Monsieur le Maire de Brézolles et au Préfet d'Eure-et-Loir pour 2007 et chaque année. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure APMED du 9 juin 2008 article 1. (délai 3 mois). Le décret n°93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévue à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ayant été abrogé, la non-conformité devient sans objet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : NC4VI12/04/2018

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§1.8.1. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation |
| Prescription contrôlée : Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. |
| Constats : Conforme. |
| Observations : L'exploitant a établi une procédure d'urgence qui fait l'objet d'une consigne d'exploitation. Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet et le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : NC5V112/04/2018

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§2.1.6. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des stockages de déchets |
| Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. |
| Constats : Le sol des aires extérieures de stockage et de manipulation des déchets n'est pas étanche, ni incombustible. |
| Observations : Le sol des aires extérieures de stockage et de manipulation des déchets n'est pas étanche, ni incombustible. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : D1VI12/04/2018

| |
|---|
| Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 2018-458 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités du site |
| Prescription contrôlée : Rubrique 2714 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2019. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ ...E 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ ...D Rubrique 2716 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711... Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³E 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit est 1. supérieure à 10 000 m ² E 2. supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² ...D Rubrique 2710 : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est : a) supérieure ou égale à 7 tonnes...A b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes....DC |
| Constats : Exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets dangereux inertes non autorisée. Exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets non autorisée. |
| Observations : Exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets dangereux inertes non autorisée. Exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets non autorisée. L'exploitant porte à la connaissance (PAC) de Madame Le Préfet d'Eure-et-Loir les modifications apportées à son installation (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets dangereux inertes et installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Il transmet également la mise à jour administrative des activités de son établissement pour les activités relevant des rubriques 2714, 2716 et 2710 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : D2VI12/04/2018

| |
|--|
| Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 2018-458 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement des D3E |
| Prescription contrôlée : Rubrique 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé est : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ ...E 2. supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ ...DC |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Absence de déchets d'équipements électriques et électroniques. L'exploitant n'envisage pas d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : R1VI12/04/2018

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§1.2.7. |
| Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets liquides pollués (débourbeur – déshuileur) |
| Prescription contrôlée : [...] Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. |
| Constats : Conforme. |
| Observations : Le débourbeur-déshuileur est entretenu par la société SPL. Les derniers entretiens ont eu lieu les 23 avril 2021 et 28 avril 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : R2VI12/04/2018

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/1997, article 3§1.6.3. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention |
| Prescription contrôlée : Assurer la défense intérieure contre l'incendie par au minimum : - 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres - 2 extincteurs à poudre de 6 kg - 1 extincteur à CO2 près des appareils électriques le cas échéant - 1 RIA (hangar à cartons) |
| Constats : Absence des extincteurs à eau pulvérisée. |
| Observations : Absence des extincteurs à eau pulvérisée. L'exploitant dispose de 2 extincteurs à poudre de 6 kg, d'un extincteur à CO2 près des appareils électriques et d'un robinet d'incendie armé. Un poteau d'incendie est situé à proximité immédiate du site. L'exploitant transmet le débit du poteau d'incendie. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |